



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC 22.11.06

PRÉFECTURE DU NORD

L3

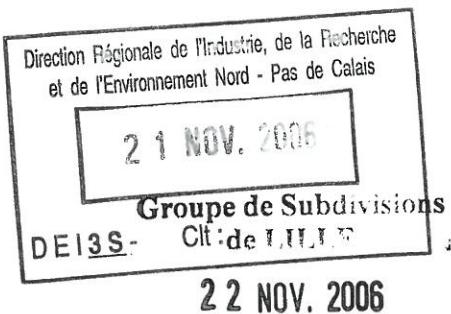
Transmis à M. Le Chef

du G.S. de : Lille

pour

Douai, le 21/11/06

P/ Le Directeur



Arrêté préfectoral accordant à la Société DALKIA l'autorisation de procéder à des modifications sur les installations de sa Centrale thermique du Mont de Terre exploitée à LILLE

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
chevalier de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

... la sc

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 autorisant la Société. DALKIA - siège social : 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny B.P. 38 à 59875 SAINT ANDRE - à exploiter sa Centrale thermique du Mont de Terre à LILLE, rue du Pont de Tournai ;

VU la demande présentée par la Société. DALKIA en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des modifications sur les installations de cette Centrale thermique ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 septembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÈTE

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- **OBJET DE L'AUTORISATION**

1.1.- Activités autorisées

La société *DALKIA* dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny à *SAINT-ANDRE* (59350) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de *LILLE*, rue du Pont de Tournai, parcelle cadastrale CT n°20, une centrale thermique comprenant les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées :

| <i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i> | <i>CARACTERISTIQUES</i> | <i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i> | <i>CLASSEMENT A – D O U N C</i> |
|--|--|--|--|
| Installations de combustion | Puissance totale développable : 220,24 MW PCI <ul style="list-style-type: none"> × un générateur d'eau surchauffée alimenté au charbon (44,4 MW) × trois générateurs d'eau surchauffée alimentés au gaz naturel (3 x 14,78 MW) × une centrale de cogénération (130 MW) avec turbine à gaz × un groupe électrogène d'alimentation en secours de la centrale (1,5 MW) | 2910-A-1 | A |
| Installations de compression de gaz naturel | Puissance totale absorbée : 1 260 kW | 2920-1-a | A |
| Silos de stockage de charbon | Capacité maximale de stockage : 2 500 tonnes | 1520-1 | A |
| Installations de compression d'air | Puissance totale absorbée : 190 kW | 2920-2-b | D |
| Installation de criblage de charbon | Puissance installée : 72 kW | 2515-2 | D |
| Transformateurs utilisant des PCB | Quantité de diélectrique contenu : 6 090 litres | 1180-1 | D |

Les principales installations sont reprises sur le schéma joint en annexe 1 au présent arrêté.

1.2.- Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2.- CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1.- Plans et documents de référence

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation (dossier de demande d'autorisation référencé AF.072 Ind. 6B en date du 18 octobre 1999 complété suite aux remarques de l'Inspection des Installations Classées), au document adressé à l'Inspection des Installations Classées le 17 juillet 2000 référencé MC/MC-00/880, ainsi qu'au document MC/BD – n°2002 09 163 du 12 septembre 2002.

2.2.- Dossier Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- dossier de demande d'autorisation ;
- plans prévus par l'article 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié tenus à jour ;
- plan des réseaux (art. 4.3. ci-après) ;
- actes administratifs visant l'établissement dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- résultats des mesures sur les effluents et le bruit, rapports des visites prévues par le présent arrêté, consignes d'exploitation, justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.3.- Bilan de fonctionnement

L'exploitant est tenu de présenter à M. le Préfet du NORD dans un délai de 10 ans à compter de la date de **signature de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001** un bilan de fonctionnement intéressant les installations classées qu'il exploite et portant sur les conditions d'exploitation des installations inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- ☒ une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- ☒ une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- ☒ les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- ☒ l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- ☒ les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- ☒ un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- ☒ les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- ☒ les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

2.4.- Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.5.- Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.6.- Contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7.- Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.8.- Distances d'éloignement

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif aux turbines à combustion, l'exploitant doit veiller à maintenir l'éloignement prévu dans le dossier visé à l'article 2.1. du présent arrêté de la turbine à combustion vis-à-vis des limites de propriété.

**TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION
DE L'EAU**

ARTICLE 3.- CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

3.1.- Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau urbain.

L'eau utilisée pour l'appoint des chaudières est adoucie.

La consommation d'eau de procédé n'excédera pas les valeurs reprises dans le tableau suivant :

| | <i>m³/an</i> |
|---|-------------------------|
| Eau de refroidissement des mâchefers | 600 |
| Eau d'appoint du réseau | 2 050 |
| Autres usages (appoint sur la tour de refroidissement, lavage turbine...) | 900 |

3.2.- Approvisionnement à partir du réseau public

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés est effectué hebdomadairement et inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.3.- Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique et les réseaux de distribution internes à la centrale thermique.

ARTICLE 4.- PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1.- Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.2.- Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.- Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.4.- Rétention

4.4.1.- Rétention des stockages

4.4.1.1.- Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ☞ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ☞ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ☞ dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ☞ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.1.2.- Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.2.- Rétention des aires de chargement et de déchargement

Les véhicules contenant des produits liquides doivent être déchargés sur des aires étanches afin de pouvoir récupérer tout liquide éventuellement répandu.

4.4.3.- Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux où sont manipulés des produits dangereux pour l'homme ou pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions prévues au présent titre ou comme des déchets conformément aux dispositions du titre V.

4.4.4.- Rétention des stockages de déchets

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'article 21.2.

ARTICLE 5.- COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1.- Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les réseaux doivent pouvoir être isolés du réseau communautaire par un système à l'efficacité éprouvée.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2.- Collecte et évacuation des eaux pluviales

L'évacuation des eaux pluviales de l'établissement devra être réalisée suivant la note technique DALKIA du 27 février 2002, et ne devra pas provoquer une quelconque nuisance au réseau de la S.N.C.F.

5.3.- Confinement en cas d'accident

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, ne doivent pas être rejetées au réseau avant de s'être assuré de leur innocuité vis-à-vis des installations de traitement en aval.

ARTICLE 6.- TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1.- Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

A ce titre, les eaux d'égouttage des mâchefers et les eaux pluviales récupérées sur l'aire de stockage transitent avant rejet dans un ouvrage assurant une décantation efficace.

En outre, les eaux pluviales doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau communautaire.

Les performances des outils d'épuration mis en place doivent permettre de respecter les normes de rejets fixées à l'article 8 du présent arrêté.

6.2.- Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3.- Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.4.- Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

ARTICLE 7.- DEFINITION DES REJETS**7.1.- Identification des effluents**

Les différentes catégories d'effluents sont :

- ¤ les eaux exclusivement pluviales ;
- ¤ les eaux usées : les eaux de procédé (eaux d'égouttage des mâchefers, vidange des chaudières, les eaux de lavage...), les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées sur l'aire de la chaudière charbon, les voiries, parking, zones de manœuvre), eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- ¤ les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine ;
- ¤ les eaux résiduaires : eaux issues des installations de traitement.

Les eaux de lavage à froid de la turbine ainsi que les eaux de vidange des circuits de refroidissement ne peuvent être évacuées par le réseau d'assainissement. Elles doivent être éliminées comme déchets dans le respect des prescriptions du titre V du présent arrêté.

7.2.- Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

7.3.- Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

7.4.- Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ☒ de matières flottantes ;
- ☒ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- ☒ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- ☒ comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ☒ provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5.- Localisation des points de rejet

L'ensemble des effluents visés à l'article 7.1. sont rejetés au réseau d'assainissement de la *Communauté Urbaine de Lille* aboutissant à la station d'épuration de *MARQUETTE* par l'intermédiaire du réseau de collecte de la *S.N.C.F.*

L'écoulement des eaux pluviales et usées en provenance des constructions et surfaces revêtues doit être réalisé en dehors des emprises ferroviaires.

7.6.- Rejet au réseau

Le raccordement au réseau fait l'objet d'une autorisation préalable donnée par les gestionnaires du réseau (*S.N.C.F.* et *Communauté Urbaine de Lille*) et de la station à laquelle aboutit ce réseau. Une copie de cet accord est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.- VALEURS LIMITES DE REJETS

Outre les prescriptions du présent article, l'exploitant doit respecter les termes de l'accord le liant aux gestionnaires du réseau et de la station d'épuration à laquelle il aboutit (*Communauté Urbaine de Lille*).

8.1.- Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

| SUBSTANCES | CONCENTRATIONS (en mg/l) | METHODE DE MESURE |
|----------------------|-----------------------------|-------------------|
| MeS | 35 | N.F. EN 872 |
| DCO | 125 | N.F.T. 90101 |
| DBO ₅ | 30 | N.F.T. 90103 |
| Hydrocarbures totaux | 5 | N.F.T. 90114 |

En outre, le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°C.

8.2.- Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3.- Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

8.4.- Eaux usées - eaux résiduaires

8.4.1.- Débit

| | JOURNALIER En m ³ /j | ANNUEL En m ³ /an |
|---------------|------------------------------------|---------------------------------|
| Débit maximal | 15 | 2900 |

8.4.2.- Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

| TEMPERATURE MAXIMALE | pH | MODIFICATION DE COULEUR DU MILIEU RECEPTEUR |
|----------------------|------------------|---|
| 30°C | entre 5,5 et 8,5 | 100 mg Pt/l |

8.4.3.- Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

| Paramètres | Concentrations (en mg/l) | Flux |
|----------------------|-----------------------------|-------------------------|
| | Maximale instantanée | Moyen mensuel (en kg/j) |
| MeS | 500 | 7,5 |
| DBO ₅ (1) | 800 | 12 |
| DCO (1) | 750 | 11,25 |
| Azote global (2) | 100 | 1,5 |
| Phosphore total | 20 | 0,3 |
| Cr VI | 0,1 | 0,0015 |
| Hydrocarbures | 5 | 0,075 |

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 10.1.

ARTICLE 9.- CONDITIONS DE REJET**9.1.- Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2.- Points de prélèvements

Sur chaque point de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons permettant des mesures.

Ces points doivent permettre de réaliser des mesures représentatives.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées ou des gestionnaires du réseau et de la station à laquelle il aboutit.

9.3.- Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets d'eaux usées/résiduaires visées à l'article 8.4. doivent permettre le prélèvement d'échantillons.

ARTICLE 10.- SURVEILLANCE DES REJETS**10.1.- Surveillance**

Lors d'une phase représentative du fonctionnement de la centrale, l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par campagne de chauffe, aux prélèvements, mesures et analyses prévus ci-après. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement) et dans les conditions fixées ci-après.

| <i>Paramètres</i> | <i>Méthodes de mesure</i> |
|------------------------|---|
| <i>pH</i> | N.F.T. 90008 |
| <i>Débit</i> | - |
| <i>Couleur</i> | N.F. EN ISO 7887 |
| <i>MeS</i> | N.F. EN 872 |
| <i>DCO</i> | N.F.T. 90101 |
| <i>DBO₅</i> | N.F.T. 90103 |
| <i>Cr VI</i> | N.F.T. 90112 |
| <i>Hydrocarbures</i> | N.F.T. 90114 |
| <i>Azote global</i> | N.F. EN ISO 25663 + 10304-1, 10304-2, 13395, 26777 et FD T 90045 |
| <i>Phosphore</i> | N.F.T. 90023 |

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés.

10.2.- Conservation des enregistrements

Les enregistrements des contrôles prescrits à l'article 10.1. doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

10.3.- Transmissions des résultats

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.1. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 11.-**CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services chargés de la Police des Eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

**TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION
ATMOSPHERIQUE**

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES

12.1.- Généralités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que équipements pour les filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

12.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ☒ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- ☒ les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- ☒ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ☒ des écrans de végétation sont mis en place ;
- ☒ le stockage de déchets (en particulier matières plastiques, papiers et cartons) doit être réalisé de manière à éviter tout envol possible de déchets.

12.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents ou susceptibles d'émettre des poussières doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

Des dispositions particulières sont précisées à l'article 34.

ARTICLE 13

CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire de cheminées. Celles-ci ont pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et lente. La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée concernée.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée et, le cas échéant, en aval de l'installation de traitement des gaz de combustion.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zones de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

Les appareils de mesure mis en place pour satisfaire aux prescriptions de l'article 16, et notamment les appareils de mesure en continu, sont implantés de manière à :

- ☒ ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- ☒ pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles éventuelles de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

ARTICLE 14.- TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'installation de traitement des rejets atmosphériques de la chaudière charbon comprend au minimum deux dépoussiéreurs, l'un mécanique (type multicyclone), l'autre électrostatique ou tout système équivalent permettant de respecter les prescriptions de rejet fixées à l'article 15.3.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées toute panne des dispositifs d'épuration des gaz résiduaires.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées à moins de justifier de raisons de sécurité des personnes ou des biens ou de la nécessité impérieuse de maintenir l'approvisionnement en électricité ou en chauffage urbain.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour remettre les dispositifs d'épuration en exploitation dès que possible. Il remet dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées un rapport sur l'incident, et notamment sur les causes, les moyens mis en œuvre pour y remédier et les niveaux d'émissions polluantes.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 15.- INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation, pour ce qui concerne la cogénération ;
- de l'arrêté interministériel du 26 février 1974 relatif à la création d'une Zone de Protection Spéciale sur le département du Nord ;
- de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW, pour ce qui concerne les trois générateurs au gaz naturel ;

- ☒ de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion pour ce qui concerne la chaudière au charbon ;
- ☒ du décret n° 98.817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW (chaudières au gaz naturel et au charbon) ;
- ☒ du décret n° 98.833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

15.1.- Constitution du parc d'installations de combustion et combustibles utilisés

| | <i>Puissance thermique en MW PCI</i> | <i>Combustibles</i> |
|--------------------------|--------------------------------------|---------------------|
| Centrale de cogénération | 130 | Gaz naturel |
| Chaudière n°1 | 44,4 | Charbon |
| Chaufferie gaz | 3 x 14,78 | Gaz naturel |

En l'absence de désulfuration des fumées, le charbon utilisé doit présenter une teneur en soufre au plus égale à 1,7 gramme par thermie et garantir le respect de la valeur limite d'émission de dioxyde de soufre précisée à l'article 15.3.

Les contrats d'approvisionnement font l'objet de spécifications particulières et la qualité exacte (PCI et teneur en soufre) du combustible livré doit être garantie sur facture par le fournisseur.

Les justifications correspondantes sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant deux ans.

15.2.- Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à :

- ☒ l'arrêté ministériel du 11 août 1999 pour la centrale de cogénération ;
- ☒ l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 pour les trois générateurs au gaz naturel ;
- ☒ l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 pour la chaudière au charbon.

| | <i>Hauteur En m</i> | <i>Diamètre en m au débouché</i> | <i>Débit nominal en Nm³/h</i> | <i>Vitesse mini d'éjection en m/s</i> |
|--|-------------------------|--|--|---|
| <i>Centrale de cogénération et chaudière de récupération</i> | 35 | 4,2 | 480 000 | 12 |
| <i>Bipasse en aval de la turbine</i> | 30 | 3,5 | 480 000 | 12 |
| <i>Chaudière n°I</i> | 54 | 1,5 | 57 200 | 8 |
| <i>Chaufferie gaz 3 conduits indépendants</i> | 30 | 0,95 | 14 200 par conduit | 8 |

Les fumées s'échappant de la turbine à gaz sont évacuées soit par la cheminée des gaz froids (30 mètres) disposée en aval de la chaudière de récupération, soit par la cheminée des gaz chauds (35 mètres) disposée en amont de la chaudière de récupération.

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

15.3.- Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations visées à l'article 15.1. doivent respecter les normes suivantes :

| <i>Concentrations maximales en mg/Nm³</i> | <i>I₁ : TAC (I)</i> | <i>I₂ : Chaudières gaz</i> | <i>I₃ : Chaudière charbon</i> |
|--|--------------------------------|---|--|
| Poussières | 10 | 5 | 50 |
| SO _x en équivalent SO ₂ | 10 | 35 | 2000 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 60 | 120 | 800 |
| CO | 85 | 100 | |
| Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+ Pb+V+Zn) | 20 | | |
| HAP | 0,1 | 0,1 | |
| COV (en carbone total) | | | 110 |

(1) TAC : Turbine à Combustion

| <i>Flux maximum</i> | <i>En kg/h</i> | | | <i>en kg/j</i> | | | <i>En t/an</i> | | |
|--|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | <i>I₁</i> | <i>I₂</i> | <i>I₃</i> | <i>I₁</i> | <i>I₂</i> | <i>I₃</i> | <i>I₁</i> | <i>I₂</i> | <i>I₃</i> |
| <i>Générateur</i> | <i>I₁</i> | <i>I₂</i> | <i>I₃</i> | <i>I₁</i> | <i>I₂</i> | <i>I₃</i> | <i>I₁</i> | <i>I₂</i> | <i>I₃</i> |
| <i>Poussières</i> | 4,8 | 0,2 | 2,8 | 115 | 4,8 | 67 | 7,9 | 0,5 | 4,1 |
| <i>SO_x en équivalent SO₂</i> | 4,8 | 1,5 | 114 | 115 | 36 | 2736 | 13,2 | 3,2 | 161,3 |
| <i>NO_x en équivalent NO₂</i> | 28,8 | 5,2 | 45,7 | 690 | 124,8 | 1096 | 77,6 | 11,2 | 64,6 |
| <i>CO</i> | 40,8 | 4,3 | | 979 | 103,2 | | 112 | 9,2 | |
| <i>Métaux</i> | 9,6 | | | 230 | | | 26 | | |
| <i>HAP</i> | 0,048 | 0,005 | | 1,15 | 0,12 | | 0,13 | 0,01 | |
| COV (en carbone total) | | 4,7 | | | 112,8 | | | 10 | |

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- ☒ gaz sec ;
- ☒ température 273 K ;
- ☒ pression 101,3 Kpa ;
- ☒ 15% de O₂ pour la T.A.C., 3% pour les chaudières au gaz naturel et 6% pour la chaudière au charbon.

Pour la turbine, les valeurs limites d'émission sont fonction de la puissance de l'installation. Elles s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et, en règle générale, dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance.

Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs définies à l'alinéa ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Ces valeurs ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

ARTICLE 16.- CONTROLES ET SURVEILLANCE

16.1.- Autosurveillance

Les contrôles portent sur les rejets suivants :

- ☒ identification ;
- ☒ repère ;
- ☒ plan de situation.

- I1 : T.A.C.

| Paramètres | Fréquence | Enregistrement (oui ou non) | Méthodes d'analyses |
|------------|-----------|--------------------------------|-------------------------------------|
| O_2 | Continu | Oui | FD X 20377 à 379 |
| SO_x | Continu | Oui | XP X 43310, FD X 20351 à 355 et 357 |
| NO_x | Continu | Oui | |
| CO | Continu | Oui | FD X 20361 et 363 |

La mesure des oxydes de soufre peut être remplacée par une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre du gaz naturel et des paramètres de fonctionnement de la turbine. L'exploitant devra tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de cette estimation.

- I2 : Chaudières gaz

| Paramètres | Fréquence | Enregistrement (oui ou non) | Méthodes d'analyses |
|------------|-----------|--------------------------------|-------------------------------|
| O_2 | Continu | Oui | FD X 20377 à 379 |
| NO_x | Continu | Oui | |
| CO | Continu | Oui | NFX 43-30 FDX 20361 et 363 |

- I3 : Chaudière charbon

| Paramètres | Fréquence | Enregistrement (oui ou non) | Méthodes d'analyses |
|------------|---------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| O_2 | Continu | Oui | FD X 20377 à 379 |
| Poussières | Continu | Oui | NF X 44052 |
| SO_x | Trimestrielle | Oui | XP X 43310, FD X 20351 à 355 et 357 |
| NO_x | Annuelle | | |
| HCl | Annuelle | | NF EN 1911 |

Les rejets d'oxydes de soufre doivent en outre être estimés chaque jour sur la base de la connaissance de la teneur en soufre du charbon et des paramètres de fonctionnement de la chaudière. L'exploitant devra tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de cette estimation.

Un état récapitulatif des résultats des contrôles effectués pour les trois installations (concentration et flux mesurés pour les analyses ponctuelles ; moyenne, minimum et maximum des concentrations et flux pour les mesures en continu) pour le mois N est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance doivent être tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de trois ans.

Dans le cas de la turbine, les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- ☒ aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- ☒ 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement de l'installation concernée.

Dans le cas des chaudières, l'évaluation des résultats doit faire apparaître, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile :

- ¤ que la valeur moyenne sur un mois civil ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;
- ¤ que 97 % (cas des oxydes de soufre et des poussières) ou 95 % (cas des oxydes d'azote) des valeurs moyennes sur quarante-huit heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

16.2.- Calage de l'autosurveillance

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes d'azote et d'oxygène font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de ses installations, définis au paragraphe 16.1. par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. L'ensemble des paramètres faisant l'objet d'une prescription à l'article 15 sont analysés et mesurés.

Dans le cas de la turbine, les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures sont définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

16.3.- Bilan annuel

Un bilan annuel de l'ensemble des résultats de contrôle des rejets est adressé à l'Inspection des Installations Classées pour le 31 mars de l'année suivante.

Ce bilan reprend pour chaque installation de combustion sa durée de fonctionnement, sa consommation en combustible, les résultats des analyses réalisées ainsi qu'une évaluation des flux annuels rejetés en découlant pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 15.3.

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 17.- CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- ☞ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ☞ la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 18.- VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

ARTICLE 19.- APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20.- NIVEAUX ACOUSTIQUES

20.1.- Définition

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'Environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| <i>NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB (A)</i> | | |
|---|--|---|
| <i>EMPLACEMENT</i> | <i>jour 7 heures – 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i> | <i>nuit 22 heures – 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</i> |
| <i>Rue du Pont de Tournai</i> | 65 | 63 |
| <i>Autres façades</i> | 67 | 65 |

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| <i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i> | <i>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i> | <i>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</i> |
|---|--|---|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

20.2.- Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

20.3.- Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Elle doit être représentative du fonctionnement des installations.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores et les installations dont le fonctionnement est prévu durant les mesures. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 21.- GESTION DES DECHETS

21.1.- Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

21.2.- Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'Environnement.

Les déchets banals sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

21.3.- Traitement des déchets

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une Installation Classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

Nonobstant les indications de l'article 21.1., les déchets d'emballages des produits sont valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 22.- DECHETS PRODUITS

22.1.- Nature des déchets

| <i>Référence nomenclature (avis du 11 novembre 1997)</i> | <i>Nature du déchet</i> | <i>Quantité annuelle maximale produite en t</i> | <i>Filières de traitement (1)</i> |
|--|---|---|---------------------------------------|
| 20 03 00 | Ordures ménagères et D.I.B. | 300 | VAL-E, IS-E ou IE-E |
| 13 02 02 | Huiles usagées | 5 | REG, IE-E |
| 10 01 99 | Filtres à air et à eau | - | VAL-E, IS-E ou IE-E |
| 10 01 99 | Filtres à huile | - | IE-E |
| 15 01 02 | Emballages plastiques | - | VAL-E |
| 13 05 00 | Emulsions eau + hydrocarbures (effluents de lavage de la turbine) | 10 | REG, IE-E |
| 10 01 01 | Mâchefers de la combustion du charbon | 1250 | VAL-E |
| 10 01 02 | Cendres volantes de la combustion du charbon | 250 | VAL-E |

(1) VAL : valorisation REG : regroupement
IE/IS : incinération avec/sans récupération d'énergie
/E : élimination externe à l'établissement

Les cendres volantes captées sous le faisceau et sous le dépoussiéreur mécanique sont réinjectées autant que possible dans le foyer de la chaudière au charbon.

Les mâchefers sont extraits par un extracteur à garde d'eau, égouttés et stockés sur une aire étanche couverte et reliée à un bassin de décantation.

22.2.- Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Font notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets suivants :

| Déchet | Code nomenclature du 11 novembre 1997 | Mode de génération |
|-----------|--|-----------------------|
| Mâchefers | 10 01 01 | Combustion du charbon |
| Cendres | 10 01 02 | |

La caractérisation est effectuée :

- ☒ sur les produits bruts selon la norme ISO DIS 11466.2 ;
- ☒ par un test de lixiviation selon la norme NFX 31 210 (trois lixiviations successives).

Les analyses sans les lixiviats doivent être réalisées selon les normes appropriées et notamment :

- ☒ Hg : NFT 90113 ;
- ☒ Pb : NFT 90112 ou 90119 ;
- ☒ Cd : NFT 90112 ou 90119 ;
- ☒ As : NFT 90026 ;
- ☒ Cr VI : NFT 90043 ou 90112 ;
- ☒ SO₄²⁻ : NFT 90009 ou 90042 ;
- ☒ COT : NFT 90102 ;
- ☒ Cl⁻ : NFT 90014 ou 90042.

La concentration mesurée est rapportée au poids sec de l'échantillon et exprimé en mg/kg.

Cette identification est renouvelée au moins deux fois par an et fait l'objet d'une corrélation avec la composition du charbon utilisé.

Les mâchefers ne pourront être valorisés que si les concentrations trouvées restent inférieures à :

| | | | |
|---|-------------------------------|---|----------------|
| ☒ | Hg | : | 0,2 mg/kg ; |
| ☒ | Pb | : | 10 mg/kg ; |
| ☒ | Cd | : | 1 mg/kg ; |
| ☒ | As | : | 2 mg/kg ; |
| ☒ | Cr VI | : | 1,5 mg/kg ; |
| ☒ | SO ₄ ²⁻ | : | 10 000 mg/kg ; |
| ☒ | COT | : | 1 500 mg/kg. |

Un bilan annuel relatif à la valorisation des déchets sera adressé à l'Inspection des Installations Classées pour le 31 mars de l'année suivante.

Il comprendra notamment :

- ☒ les résultats des différentes analyses effectuées ;
- ☒ les informations relatives à la sortie des déchets pour valorisation avec l'identité et les coordonnées de client et le lieu indiqué de mise en œuvre ;
- ☒ les informations relatives aux déchets n'ayant pu être valorisés (raisons de la non-valorisation, tonnage, filières d'élimination).

Ces informations seront par ailleurs consignées dans un registre tenu sur le site de l'exploitation à disposition de l'Inspection des Installations Classées.